

Unité Inter-Départementale Anjou Maine  
rue du Cul d'Anon  
BP 80145  
49183 Saint-barthélémy

Nantes, le 30 mai 2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/02/2024

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

### AJAY EUROPE

ZI du Grand Verger  
BP 227  
53600 Évron

Références : SRNT-2024-0319  
Code AIOT : 0006301483

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/02/2024 dans l'établissement AJAY EUROPE implanté ZI du Grand Verger BP 227 53600 Évron. L'inspection a été annoncée le 22/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée dans le cadre de l'action nationale 2024 portant sur la traçabilité des déchets afin de vérifier le bon usage des systèmes informatiques mis en place par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires. Elle vise en particulier l'application des dispositions réglementaires concernant la dématérialisation des bordereaux de suivi des déchets dangereux via l'outil Trackdéchets et la transmission des données au registre national des déchets, terres excavées et sédiments (RNDTS).

Cette visite a également permis de faire le point sur :

- les rejets aqueux de l'établissement en particulier sur le respect des valeurs limites d'émission et sur la surveillance des rejets et des prélèvements réalisée ;
- l'action nationale 2024 concernant la réalisation des campagnes d'identification et d'analyse des substances PFAS.

## **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AJAY EUROPE
- ZI du Grand Verger BP 227 53600 Évron
- Code AIOT : 0006301483
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société AJAY Europe est autorisée, par arrêté préfectoral du 16 septembre 2005 modifié, à exploiter des installations produisant des dérivés iodés destinés aux industries de l'alimentation (humaine et animale), aux industries de la chimie fine et de la pharmacie et à celles des polymères techniques (polyamides). Elle est également spécialisée dans le traitement de résidus iodés (effluents iodés liquides ou pâteux provenant des procédés utilisant les dérivés iodés).

## **Thèmes de l'inspection :**

- AN24 Trackdéchets RNDTS
- Déchets
- Eau de surface

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	BREF WT	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article 1er	Demande d'action corrective	30 jours
3	Déclaration GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 II	Demande d'action corrective	30 jours
5	Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national	Code de l'environnement du 30/03/2021, article R. 541-43	Demande d'action corrective	30 jours
6	Rejets aqueux- Respect des valeurs limites d'émission	Arrêté Préfectoral du 16/09/2005, articles 46.4.3, 46.4.4 et et 44.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
7	Rejets aqueux – surveillance des rejets	Arrêté Préfectoral du 16/09/2005, article 46.4.5	Demande de justificatif à l'exploitant	Prochain contrôle
8	Prélèvements- volumes autorisés	Arrêté Préfectoral du 16/09/2005, article 43.6	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
9	Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Demande d'action corrective	5 mois*
11	Exigences pour le prélèvement	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Demande d'action corrective	5 mois*
13	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Demande d'action corrective	30 jours
14	Réseaux de collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 43.2	Demande d'action corrective	30 jours

\* : délai max pour débuter les campagnes

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2019, article R.511-9	Sans objet
4	Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets	Code de l'environnement du 24/11/2022, article R. 541-45	Sans objet
10	Qualifications pour réaliser les	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	campagnes d'analyse		
12	Précisions des mesures	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les principales non-conformités constatées sur le site concernent :

- pour le volet déchets : l'absence de compte pour l'établissement dans le RNDTS même si les données sont transmises directement via Trackdéchets ;
- pour la partie relative aux rejets aqueux : le rejet vers l'étang d'effluents collectés dans les bassins de rétention avec un pH non conforme.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Situation administrative ICPE

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2019, article R.511-9
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Nomenclature ICPE – rubriques
<b>Prescription contrôlée :</b> La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Annexe 1 : Nomenclature et rubrique des installations classées pour la protection de l'environnement.
Rubrique 3550 : stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.
<b>Constats :</b>  Le classement des activités de gestion et de traitement des déchets a été examiné. Pour la rubrique <b>2790</b> , l'exploitant confirme que le traitement des déchets contenant de l'iode est réalisé à une température maximale de 80°C (y compris pour l'opération de stripping de l'iode) bien en-dessous des 180°C requis pour considérer qu'il s'agit d'une installation de traitement thermique classée sous la rubrique 2770. La capacité maximale de traitement de déchets contenant de l'iode est de 8 t/j selon l'exploitant (fonctionnement par batch).  Concernant la rubrique <b>3550</b> , la quantité maximale de déchets stockés sur le site en attente de traitement dans l'atelier de régénération, estimée par l'exploitant, est de <b>201 tonnes</b> .  Les effluents iodés en attente de traitement sont stockés dans 2 cuves présentes à proximité de l'atelier de régénération (ATR51 et ATR52 selon la description des activités contenue dans le dossier de juillet 2020) : 1 cuve de 40 m <sup>3</sup> et 1 cuve de 30 m <sup>3</sup> . Les autres déchets sont stockés dans des contenants individuels (type GRV – grand récipient pour vrac) sur une zone de stockage sur rétention située également à proximité de l'atelier.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Compte tenu du fait que les éléments relatifs aux différents stockages de déchets en attente de régénération sur le site, contenus dans le dossier de juillet 2020, ne sont pas totalement identiques à ceux indiqués par l'exploitant lors de la visite (pages 44/74 et 53-54/74 de la lettre de demande et descriptions des activités), l'exploitant doit transmettre un bilan précis des quantités de déchets stockés sur le site en attente de traitement dans l'atelier de régénération (mode de stockage, quantité maximale de stockage en volume et tonnage, type de déchets stockés, état physique) accompagné d'un plan précis d'implantation de ces différents stockages.

Un état des stocks de l'ensemble des déchets présents stockés sur site doit être tenu à jour et disponible à tout moment.

Les éléments précédents, ainsi que la rubrique de classement 3550, seront repris dans le projet d'arrêté préfectoral en cours de rédaction.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : BREF WT

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article 1er

**Thème(s) :** Risques chroniques, IED – conformité aux MTD du BREF WT

**Prescription contrôlée :**

Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables au titre de la décision d'exécution 2018/1147 susvisée aux installations classées soumises à autorisation pour au moins une des rubriques suivantes de la nomenclature susvisée :

- 3510 hors installations de lagunage ;
- 3531 hors installations d'élimination des laitiers ;
- 3532 hors installations de valorisation des laitiers ;
- 3550.

**Constats :**

Comme indiqué dans le constat précédent, l'établissement est classé sous la rubrique 3550. Toutefois, la conformité des installations du site d'Evron par rapport aux meilleures techniques disponibles présentes dans le BREF traitement des déchets (cf. les dispositions de la décision d'exécution n°2018/1147 du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour le traitement des déchets - BREF WT) n'a pas été examinée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Il est demandé à l'exploitant de transmettre une analyse portant sur une comparaison du fonctionnement de son installation avec les meilleures techniques disponibles définies dans le BREF WT et un positionnement des niveaux de rejet de son installation par rapport aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles.**

A noter que les meilleures techniques disponibles de ce BREF WT ont été reprises dans un arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 30 jours

## N° 3 : Déclaration GEREP

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 II

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déclaration annuelle de la production et du traitement de déchets

**Prescription contrôlée :**

II. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :

- les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/an.

[...]

Cette déclaration comprend :

- la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée ;

- la quantité par nature du déchet ;
- le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ;
- le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV.

**Constats :**

Des incohérences entre la partie déchets de la déclaration GEREP faite par l'exploitant en 2023 et les éléments contenus dans Trackdéchets (fiche concernant l'année 2023 éditée le 14/02/2024) ont été notées alors que l'exploitant a indiqué avoir utilisé la nouvelle fonctionnalité permettant de téléverser directement les données contenues dans Trackdéchets vers GEREP.

Les différences constatées entre les deux bases de données, pour l'année 2023, sont les suivantes :  
 - pour les déchets dangereux produits classés :

07 07 04\* : 387,279 t déclarées dans GEREP, 332,18 t dans Trackdéchets

15 01 10\* : 43,78 t déclarées dans GEREP, 42,9 t dans Trackdéchets

06 13 02\* : 10,523 t déclarées dans GEREP, 4,96 t dans Trackdéchets

20 01 35\* : pas de tonnage déclaré dans GEREP alors que 0,26 t dans Trackdéchets,

- pour les déchets dangereux admis sur le site pour traitement :

48,073 t admises et traitées dans GEREP

65,63 t de déchets entrants sur le site dans Trackdéchets.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Comme demandé par l'exploitant lors de la visite d'inspection, la déclaration GEREP a été mise en révision le 26/02/2024.

Suite à la génération d'une nouvelle fiche Trackdéchets le 13/03/2024, il est constaté que les données concernant les déchets dangereux produits sont identiques à celles contenues dans GEREP à l'exception de celles concernant les déchets classés 20 01 35\*. La différence portant sur le tonnage de déchets admis sur le site pour traitement est toujours présente.

**L'exploitant doit apporter des explications concernant ces dernières incohérences** et doit toujours s'assurer de la cohérence des données déclarées dans GEREP.

A noter que les déchets contenant de l'iode produits par le site (eaux de lavage de cuve, nettoyage des lignes, non conformités de production...) qui sont traités dans l'atelier de régénération ne sont pas comptabilisés dans Trackdéchets car ils ne font pas l'objet d'un bordereau de suivi. Ils ne sont pas non plus déclarés dans GEREP. **L'exploitant doit intégrer les quantités de déchets produits en interne et traités dans l'atelier de régénération dans GEREP et également dans le registre national des déchets, terres excavées et sédiments.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 30 jours

**N° 4 : Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 24/11/2022, article R. 541-45

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets

**Prescription contrôlée :**

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "système de gestion des bordereaux de suivi de déchets".

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne déttenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de

suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

Lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'auteur du traitement informe l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure en complétant le bordereau électronique.

**Constats :**

L'exploitant a indiqué utiliser Trackdéchets pour tous les déchets dangereux entrants et sortants du site. Trackdéchets lui permet également d'éditer les registres relatifs aux déchets entrants et sortants.

Deux fiches d'inspection ont été générées via l'application Trackdéchets :

- 1 concernant l'année 2022,
- 1 concernant l'année 2023 éditée le 14/02/2024,
- puis 1 concernant l'année 2023 éditée le 13/03/2024 après la visite d'inspection.

Il a été constaté que les informations contenues dans ces fiches et celles issues des registres Trackdéchets édités par l'exploitant sont cohérentes.

Au travers des fiches inspection précitées, le taux d'utilisation de Trackdéchets est en légère augmentation entre 2022 et 2023 : 83 bordereaux de suivi de déchets dangereux (BSDD) émis en 2022 / 131 BSDD émis en 2023. 9 BSDD ont été reçus en 2022 et 8 en 2023.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 30/03/2021, article R. 541-43

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national

**Prescription contrôlée :**

II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes : 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ; 2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ; 3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ; 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ; 5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3. A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Les personnes exonérées, en application du deuxième alinéa du I, de la tenue du registre prévu au même I sont également exonérées de la transmission des données prévue à l'alinéa précédent.

[...]

III.-Les personnes s'étant acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre national des déchets n'ont plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au I. Les données présentes dans le registre national des déchets demeurent accessibles à la personne les ayant transmises, de façon à ce qu'elle puisse les présenter aux autorités en charge du contrôle, à leur demande.

La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II en matière de délai et de contenu.

La transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments mentionné à l'article R. 541-43-1 vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II en matière de délai et de contenu.

**Constats :**

L'exploitant n'avait pas connaissance de la réglementation concernant la mise en place du RNDTS et il ne dispose donc pas de compte pour accéder à ce registre.

A noter toutefois que selon l'article R.541-43 III du code de l'environnement la transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R.541-45 vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II en matière de délai et de contenu.

Par ailleurs, l'exploitant continue de tenir ses registres chronologiques internes pour les déchets dangereux et non dangereux, entrants et sortants. Pour les déchets dangereux, l'article R.541-43 III du code de l'environnement précise que « *Les personnes s'étant acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre national des déchets n'ont plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au I.* » à savoir le registre chronologique de la production, de la réception et du traitement des déchets dangereux.

Enfin, un point est fait sur le statut de l'iode produit (iode pâteux) par l'atelier de régénération. L'exploitant confirme que la totalité de l'iode régénéré est utilisée en interne dans les lignes de production classées 3420. Cet iode régénéré restant un déchet, il ne fait donc pas l'objet d'une sortie du statut de déchet explicite.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit créer un compte pour son établissement dans le registre national des déchets, terres excavées et sédiments (RNDTS) et doit intégrer dans ce registre, comme pour la déclaration GEREP, les quantités de déchets produits en interne et traités dans l'atelier de régénération.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 30 jours

**N° 6 : Rejets aqueux- Respect des valeurs limites d'émission**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/09/2005, articles 46.4.3, 46.4.4 et 44.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets aqueux - Respect des valeurs limites d'émission

**Prescription contrôlée :**

Article 46.4.3 :

Les eaux usées comprennent notamment :

- des eaux pluviales collectées sur le site qui ont été souillées
- des eaux provenant des rétentions extérieures qui ont été souillées

Article 46.4.4 :

Les valeurs maximales admissibles à ne pas dépasser en flux et concentration des effluents, en sortie de l'étang sont les suivants :

DCO 300 mg/l 15kg/j

MES 100 mg/l 5kg/j

Cuivre 1 mg/l si flux > 5g/j

Iode 1 mg/l  
N total 30 mg/l  
Phosphore total 10 mg/l  
Hydrocarbures 10 mg/l

Le dispositif de rejet vers le milieu naturel doit être aisément accessible et aménagé de manière à permettre l'exécution de prélèvement dans les effluents ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision et ce aussi bien en sortie de l'établissement avant pré-traitement qu'après prétraitement.

Chaque rejet des rétentions extérieures vers l'étang doit faire l'objet d'un contrôle.

L'ensemble des paramètres doit être testé au moins semestriellement en sortie de l'Etang préférentiellement lors d'un rejet.

Article 44.1 : « les eaux pluviales (eaux de précipitations sur les bâtiments couverts, voies, chaussées et espaces engazonnés ou naturels) non polluées sont collectées dans un réseau séparé qui alimente un étang d'environ 550 m<sup>3</sup>. Cet étang sert de bâche à eau pour le refroidissement des installations. Après contrôle, la surverse de cet étang est rejetée vers le ruisseau des grandes portes. »

#### Constats :

L'arrêté prévoit :

- que "l'ensemble des paramètres doit être testé au moins semestriellement en sortie de l'Etang préférentiellement lors d'un rejet".
- les VLE à respecter en sortie de l'étang.
- que chaque rejet des rétentions extérieures vers l'étang doit faire l'objet d'un contrôle.

Les valeurs limites de l'arrêté préfectoral d'autorisation sont imposées en sortie de l'étang. Les paramètres doivent être suivis semestriellement.

Selon les procédures transmises par l'exploitant : MOD ENVR 011, MOD ENVR012, MOD ENVR013, MOD LABR 018, les contrôles prévus par l'exploitant sont les suivants :

- Gestion des rétentions du site : avant rejet, mesure des paramètres pH et iode sur cuve G1/2/3/4 (non identifiées le jour de l'inspection, cf « demandes à l'exploitant »). Une non-conformité en iode entraîne la mise en traitement en régénération, une non-conformité sur le pH, la neutralisation. La conformité des rejets entraîne la validation du rejet vers l'étang.
- Gestion du bassin de rétention : avant rejet, mesure des paramètres pH et iode : une non-conformité sur le pH entraîne un usage de lessive de soude pour les pH<5 et un usage d'acide chlorhydrique pour les pH supérieurs à 8,5. Une non-conformité en iode entraîne une mise en traitement en régénération. La conformité des rejets entraîne la validation du rejet vers l'étang.
- Gestion des eaux de l'étang : un contrôle hebdomadaire est réalisé sur les eaux de l'étang pour les paramètres température, pH, iode libre, cuivre. En cas de non-conformité pH, l'exploitant ajoute de l'acide acétique (ajout d'acide formique constaté dans le registre de suivi) ou de la soude. En cas de vidange (ex : pluie abondante), un échantillon est prélevé avant chaque vidange. Des analyses trimestrielles sont également réalisées sur l'eau de l'étang pour analyse auprès d'un laboratoire extérieur.

Selon la procédure PROENV 014, les mesures suivantes sont réalisées sur les eaux de l'étang :

- DCO, MES : mesures mensuelles par un laboratoire extérieur
- N total, phosphore total, hydrocarbures : mesures trimestrielles par un laboratoire extérieur
- Cuivre : mesure mensuelle par un laboratoire extérieur
- Iode, pH, température : mesure en interne à chaque rejet.

Les résultats des mesures réalisées sur l'étang ont été consultés (« SUIVIETANG PIEZO »). Ils mettent en évidence :

- le respect des valeurs en pH,
- le respect des valeurs en iode,
- une non-conformité en MES les 14/04/2023, 25/04/2023, 25/09/2023 et 26/09/2023,
- l'absence de non-conformité en DCO, cuivre,

- pas d'analyses systématiques en MES, DCO avant vidange de l'étang lors de plusieurs contrôles (la fréquence de contrôle n'est pas réglementée actuellement).

Des contrôles trimestriels ont été réalisés en 2023 les 20/02, 09/05, 26/09 et 30/01. Il manque l'analyse du cuivre les 26/09 et 30/01.

Il est également constaté l'« ajout d'acide formique » les 25/04/2023, 02/05/2023, 05/05/2023, 19/06/2023, 24/07/2023 et 28/07/2023.

Les résultats des mesures réalisées sur le bassin de rétention ont été consultés (« SUIVIETANG PIEZO »). Ils mettent en évidence :

- des pH > 9,5 (12 prélèvements),
- des pH < 5,5 (14 prélèvements). Pour 4 d'entre eux, le pH après traitement n'est pas conforme.

L'exploitant indique que les pH faibles des eaux du bassin de rétention envoyées vers l'étang permettent de remonter le pH de l'étang.

L'exploitant a été questionné sur l'origine de ces pH faibles et indique qu'il peut s'agir de déversements ponctuels sans autre justification.

L'exploitant a transmis 2 bordereaux des analyses sur les prélèvements réalisés par l'exploitant sur les eaux de chaudière :

- prélèvement du 14/11/2023 - analyses réalisées par INOVALYS,

Les paramètres mesurés sont les hydrocarbures totaux, sulfites, sulfures, AOX, arsenic, mercure.

- prélèvement du 14/11/2023 - analyses réalisées par LDA 53,

Les paramètres mesurés sont les MES, DCO, DBO5, azote kjeldhal et ammonium, phosphore total, fluorures, sulfates, hydrocarbures totaux, métaux (Cd, Cr total, Cr 6, Pb, Cu, Nickel, Zinc).

L'article 5.6 de l'annexe I de l'arrêté du 03 août 2018 applicable aux installations visées par la rubrique 2910 (déclaration) impose des valeurs limites sur ces paramètres.

Il est constaté :

- un dépassement de la valeur limite en DBO5 (110 mg/l pour une VLE à 100 mg/l),
- l'azote global n'est pas calculé mais la somme Azote kjeldhal + nitrites + nitrates aboutit à la somme de 47,2 mg/l soit supérieure à la valeur limite de 30 mg/l,
- un dépassement de la valeur limite en phosphore (13 mg/l) pour une VLE de 10 mg/l.
- la conformité des rejets sur les autres paramètres.

**Il a été constaté l'ajout par l'exploitant d'acide formique dans l'étang pour relever le pH. Cette pratique est à requestionner. L'étang n'est pas un dispositif de neutralisation. De plus, l'imperméabilité de l'étang n'a pas été démontrée. Sa vocation est de collecter des eaux non susceptibles d'être polluées.**

Il n'est pas autorisé d'ajouter des effluents à pH non conforme (dont l'origine pourrait être un déversement accidentel, sans autre contrôle préalable des substances dangereuses pouvant être présentes) pour réajuster le pH de l'étang avant rejet tel que déclaré par l'exploitant.

Tout dépassement de pH dans le bassin de rétention doit entraîner l'interdiction de rejet vers l'étang, la détermination de l'origine et le traitement adapté des eaux collectées ou leur traitement vers une filière adaptée. Elles ne pourront être évacuées vers l'étang qu'en l'absence de pollution préalablement caractérisée.

Il est rappelé à l'exploitant les dispositions de :

- l'**article 31 de l'arrêté du 2 février** : "le pH des effluents rejetés est compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline."
- l'**article 21 de l'arrêté du 2 février 1998** : "Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté."
- l'**article 60 de l'arrêté du 2 février 1998** : "4° Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu

*extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution."*

Conformément aux articles 21 et 60 de l'AM du 2 février 1998, la dilution des effluents est interdite. Or l'étang d'une capacité importante permet la dilution des effluents pollués du site. Par ailleurs, l'étanchéité de l'étang n'étant pas démontrée, l'ajout de substances chimiques telles que l'acide formique ou la soude ne devrait pas avoir lieu. L'étang n'est pas configuré pour être un ouvrage de neutralisation du pH et il ne doit être alimenté que par des eaux pluviales non polluées comme cela est prévu à l'article 44.1 de l'AP d'autorisation de 2005.

Autres constats :

Entre le 02/01/2023 et 19/02/2024, il y a eu 108 vidanges de l'étang enregistrées.

Un canal venturi en sortie de l'Etang a été installé depuis 2017. Le débit est suivi depuis 2018.

Les résultats de contrôle en sortie de bassin G1 à G4 n'ont pas été fournis.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit prendre les mesures correctives nécessaires pour ne pas rejeter des effluents collectés dans les bassins de rétention avec un pH non conforme avant rejet vers l'étang.

L'exploitant transmettra les résultats des contrôles des eaux collectées dans les bassins G1 à G4 et explicitera la nature et l'origine des eaux collectées dans ces bassins existants.

L'encadrement des rejets internes et externes feront l'objet d'une évolution et d'une proposition de renforcement dans le cadre de la rédaction du projet d'arrêté préfectoral en cours.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 30 jours

## N° 7 : Rejets aqueux – surveillance des rejets

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/09/2005, article 46.4.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets aqueux – surveillance des rejets

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu de procéder ou, de faire procéder à un contrôle de ses effluents comme précisés à l'article précédent. Les contrôles sont réalisés sur un échantillon moyen représentatif de la qualité de l'effluent rejeté.

Les résultats sont transmis tous les ans, accompagnés des commentaires éventuels, à l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Les rejets de l'étang vers le milieu naturel se font par bâchée qui, selon l'exploitant, pourraient durer plusieurs heures. Or l'exploitant réalise un prélèvement ponctuel. L'arrêté prévoit à l'article 46.4.5 que les contrôles sont réalisés sur un échantillon moyen représentatif de la qualité de l'effluent rejeté.

Par ailleurs, l'article 46.4.4 précise que le dispositif de rejet vers le milieu naturel est aménagé de manière à permettre la mesure du débit dans de bonnes conditions de précision.

**Un prélèvement asservi au temps de bâchée doit donc être réalisé par l'exploitant. Ce contrôle doit compléter le prélèvement avant rejet.**

Les résultats d'analyse ne sont pas transmis sous GIDAF car l'exploitant ne dispose pas de cadre GIDAF pour ses rejets.

**Le cadre GIDAF sera créé suite à la signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation afin qu'il puisse transmettre les résultats d'analyses de son rejet.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Pour se conformer à la prescription actuelle, l'exploitant doit réaliser un prélèvement moyen sur la durée de la bâchée en sortie de l'étang.

Le rejet de l'étang vers le ruisseau des Grandes Portes ne peut être autorisé sans vérification préalable. Aussi, la pratique de l'exploitant de vérifier la qualité des eaux de l'étang avant rejet par bâchée vers ce ruisseau est à maintenir.

La prescription actuelle sera amenée à évoluer dans le cadre du futur arrêté.

Le plan d'échantillonnage est à formaliser.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** Prochain contrôle semestriel

**N° 8 : Prélèvements - volumes autorisés**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/09/2005, article 43.6

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prélèvements - volumes autorisés

**Prescription contrôlée :**

En ce qui concerne le débit instantané du prélèvement et le volume annuel prélevé, ils ne devront en aucun cas être supérieurs respectivement au débit et volume suivants :

- volume maximal annuel : 11 000 m<sup>3</sup>

**Constats :**

L'exploitant n'a pas fourni à l'inspection le fichier registre des prélèvements consulté le jour de l'inspection et demandé par courriel du 05 avril 2024.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit fournir à l'inspection le fichier registre des prélèvements consulté le jour de l'inspection et demandé par courriel du 05 avril 2024.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 30 jours

**N°9 : Réalisation des campagnes d'analyse**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.

**Constats :**

L'exploitant a réalisé 3 campagnes de mesure le 19/10/2023, le 27/11/2023, le 26/12/2023.

Les 20 PFAS obligatoires ont été mesurés lors des 3 campagnes et l'AOF, à l'exception de la mesure de l'AOF lors de la campagne du 27/11/2023.

Les mesures ont été réalisées en sortie de l'étang. L'étang collecte des eaux non polluées des toitures d'une partie des bâtiments du site, ainsi que les eaux susceptibles d'être souillées collectées dans le bassin de confinement au centre du site.

L'arrêté ministériel concerne les rejets d'effluents industriels et eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Les eaux pluviales souillées sont celles susceptibles de ruisseler sur les aires de chargement et de déchargement, les aires de stockage et toute autre surface imperméable où sont susceptibles d'être disséminés des PFAS. Les points de rejets d'eaux pluviales non souillées ne sont pas concernés.

Les mesures doivent être réalisées avant toute dilution avec d'autres effluents (cf article 4). Aussi, le point de mesure retenu par l'exploitant en sortie de l'étang ne répond pas à cette disposition puisque l'étang collecte pour partie des eaux pluviales non polluées. Le point de rejet du bassin de confinement au centre du site collectant les eaux susceptibles d'être polluées est pertinent pour la vérification des émissions de PFAS

L'exploitant a indiqué qu'un nouveau bassin de rétention était en cours de construction en remplacement du bassin actuel au centre du site. Il déclare que des évacuations régulières par pompage sont réalisées afin de garder ce bassin au maximum vide pour assurer sa fonction de rétention et qu'un échantillonnage asservi au temps n'est pas envisageable. Il est répondu à l'exploitant qu'un échantillonnage ponctuel sur la durée de pompage est alors à envisager.

Néanmoins, l'exploitant propose de réaliser les prélèvements PFAS en sortie du nouveau bassin à la fin de sa construction prévue en septembre argumentant que le prélèvement sera plus représentatif car l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées seront collectées grâce à ce nouveau bassin (ajout des eaux pluviales susceptibles d'être polluées de la partie régénération), et que le volume de rejet sera plus important (bassin de 500 m<sup>3</sup> minimum). Un prélèvement asservi au temps pourra alors être mis en place.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra réaliser les 3 campagnes de surveillance au droit des rejets des eaux susceptibles d'être polluées dans les conditions d'échantillonnage prévues par l'arrêté du 20 juin 2023 et la note d'accompagnement dont les références ont été transmises par courriel du 01/03/2024 à l'exploitant.

Compte tenu des contraintes liées à la météorologie pour le prélèvement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, de la période d'étiage débutée, et des travaux planifiés pour la réalisation du nouveau bassin en remplacement de l'actuel, l'inspection accepte la réalisation des analyses après la mise en place du nouveau bassin de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées sans dépasser le mois d'octobre pour la mise en œuvre de la première campagne.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 5 mois (délai max pour la première campagne)

#### **N° 10 : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Accréditation des organismes mandatés

#### **Prescription contrôlée :**

Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2<sup>o</sup> de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3<sup>o</sup> de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes

d'accréditation.

**Constats :**

L'exploitant a réalisé 3 campagnes de mesure le 19/10/2023, le 27/11/2023, le 26/12/2023.

L'organisme qui a réalisé le prélèvement est le laboratoire EUROFINS HYDROLOGIE OUEST. La consultation du site COFRAC met en évidence que cet organisme est accrédité pour le prélèvement instantané mais pas pour le prélèvement 24h. <https://tools.cofrac.fr/annexes/sect1/1-0888.pdf>

Le prélèvement réalisé lors des 3 mesures est un prélèvement ponctuel donc celui-ci a bien été fait sous accréditation (cf point de contrôle suivant n°12 concernant la conformité de la méthode de prélèvement).

L'organisme qui a réalisé les analyses des PFAS est EUROFINS HYDROLOGIE EST (Maxeville). Cet organisme est accrédité pour les 20 PFAS obligatoires sur la matrice eaux résiduaires. [https://tools.cofrac.fr/annexes/pdet0/1-0685\\_pde.pdf](https://tools.cofrac.fr/annexes/pdet0/1-0685_pde.pdf)

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11: Exigences pour le prélèvement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Exigence pour le prélèvement

**Prescription contrôlée :**

Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation.

Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents.

Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.

**Constats :**

L'exploitant a réalisé 3 campagnes de mesure le 19/10/2023, le 27/11/2023, le 26/12/2023.

L'article 4 indique concernant l'échantillonnage: "Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité."

Les mesures ont été réalisées en sortie de l'étang. L'échantillonnage réalisé est un prélèvement ponctuel. Pourtant, l'exploitant dispose d'un canal de mesure et a déclaré que la bâchée de rejet pouvait durer plusieurs heures. L'exploitant n'a pas justifié qu'un prélèvement asservi au temps n'était pas possible.

Les mesures doivent être réalisées avant toute dilution avec d'autres effluents (cf article 4). Aussi, le point de mesure retenu par l'exploitant en sortie de l'étang ne répond pas à cette disposition puisque l'étang collecte des eaux pluviales non polluées. Le lieu de contrôle qui paraît pertinent est le point de rejet du bassin de confinement au centre du site collectant les eaux susceptibles d'être polluées.

L'exploitant a indiqué qu'un nouveau bassin de rétention était en cours de construction en remplacement du bassin actuel au centre du site. Il déclare que des évacuations régulières par

pompage sont réalisées afin de garder ce bassin au maximum vide pour assurer sa fonction de rétention et qu'un échantillonnage asservi au temps n'est pas envisageable. Il est répondu qu'un échantillonnage ponctuel sur la durée de pompage est alors à envisager.

Aussi, l'exploitant propose de réaliser les prélèvements PFAS en sortie du nouveau bassin extérieur à la fin de sa construction prévue en septembre argumentant que le prélèvement sera plus représentatif car l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées seront collectées grâce à ce nouveau bassin (ajout des eaux pluviales susceptibles d'être polluées de la partie régénération), et que le volume de rejet sera plus important (bassin de 500 m<sup>3</sup> minimum). Un prélèvement asservi au temps pourra alors être mis en place.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra réaliser les 3 campagnes de surveillance au droit des rejets des eaux susceptibles d'être polluées dans les conditions d'échantillonnage prévues par l'arrêté du 20 juin 2023 et la note d'accompagnement dont les références ont été transmises par courriel du 01/03/2024 à l'exploitant.

Compte tenu des contraintes liées à la météorologie pour le prélèvement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, de la période d'étiage débutée, et des travaux planifiés pour la réalisation du nouveau bassin en remplacement de l'actuel, l'inspection accepte la réalisation des analyses après la mise en place du nouveau bassin de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées sans dépasser le mois d'octobre pour la mise en œuvre de la première campagne.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 5 mois (délai max pour la première campagne)

**N° 12: Précisions des mesures**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Respect des limites de quantification

**Prescription contrôlée :**

Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1<sup>o</sup> de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée.

Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2<sup>o</sup> et au 3<sup>o</sup> de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée.

Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.

**Constats :**

L'exploitant a réalisé 3 campagnes de mesure le 19/10/2023, le 27/11/2023, le 26/12/2023.

Les bordereaux d'analyses correspondants permettent de mettre en évidence :

- la détection d'AOF à des concentrations supérieures à 2 µg/l pour 2 campagnes. En revanche, la mesure de l'AOF lors de la campagne du 27/11/2023 n'a pas été réalisée.

- la détection de PFAS à des concentrations supérieures à 0 ,10 µg/l ou la mention « < 0,10 µg/l ». La concentration maximum en somme des 20 PFAS enregistrée est de 6,5 µg/l et le flux maximum en somme des 20 PFAS est de 0,4 g/j.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 13: Déclaration des résultats GIDAF**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Restitution des résultats sur GIDAF

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

**Constats :**

L'exploitant a transmis les résultats via GIDAF de ses 3 campagnes de mesure en y joignant les bulletins d'analyse.

Les méthodes d'essais et l'accréditation COFRAC sont bien renseignées sur ces bulletins pour chaque paramètre.

La mesure de l'AOF lors de la campagne du 27/11/2023 n'a pas été réalisée. Or l'exploitant a indiqué dans GIDAF que l'AOF n'avait pas été quantifié bien qu'il soit indiqué en commentaire un problème de mesure eurofins (cf constat n°15).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de corriger la mention « non détecté » déclarée sous GIDAF pour l'AOF pour la campagne du 27/11/2023 en la remplaçant par la mention « non mesuré ».

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 30 jours

**N° 14 : Réseaux de collecte des effluents**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 43.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Plan des réseaux

**Prescription contrôlée :**

Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu à l'article 4 doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure, les vannes manuelles et automatiques... . Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

**Constats :**

L'exploitant a présenté un plan de masse du site avec indication des réseaux nommé « PLAN DE MASSE SITE 2023 sans G1.4 » et « Annexe plan site janv2020 format A0 ».

On distingue les eaux de refroidissement prélevées dans l'étang pour alimenter 2 réseaux (bâtiment principal, bâtiment pilote + régénération) et rejetées dans l'étang. L'exploitant a mis en place 4 sondes de mesure de conductivité : en sortie de pompage et avant rejet vers l'étang.

En séance l'exploitant indique que les condensats de vapeur issus de chaudières sont rejetés vers l'étang. L'exploitant déclare que les purges de chaudière sont collectées dans un réacteur et neutralisées puis vont à l'étang.

**Ces rejets ne figurent pas clairement sur le plan transmis.**

**Des éclaircissements concernant la gestion des condensats et des eaux de purges des chaudières sont attendus.**

L'exploitant projette un rejet des eaux de chaudières vers la station urbaine. Il est rappelé sur ce point qu'une autorisation à cet effet délivrée par le service gestionnaire du réseau est obligatoire.

Il déclare qu'il n'y a aucun rejet issu des installations de traitement des rejets atmosphériques.

**Sur le plan de 2020 :**

Les eaux pluviales de la zone de stationnement et de l'atelier principal sont rejetées vers l'étang.

Les eaux pluviales des bureaux, de la logistique, et de l'atelier principal rejoignent un autre réseau EP qui collecte également une petite partie des eaux de voiries, et les eaux pluviales de la zone pilote (+ eaux de toitures atelier de régénération ?) avant rejet vers l'étang.

Une partie des eaux de pluie de la partie nord du site et d'une zone proche de l'atelier de régénération est dirigée vers l'étang.

=> Ces eaux sont réputées non susceptibles d'être polluées par l'exploitant.

Figure sur le plan un caniveau avaloir qui selon l'exploitant collecte les eaux de ruissellement de la partie centrale du site réputées comme susceptibles d'être polluées. Selon l'exploitant, ce caniveau est raccordé au bassin de rétention au centre du site. Les eaux du bassin sont pompées par décision de l'exploitant vers l'étang.

Sur le plan de 2023 :

**L'exploitant a indiqué qu'un bassin de rétention sera implanté pour un volume de 500 m<sup>3</sup>, avec une échéance des travaux prévue au mois de septembre. Ce bassin viendra en remplacement du bassin au centre du site.**

Le caniveau avaloir évoqué précédemment n'est plus collecté vers le bassin central mais vers le nouveau bassin à construire.

3 autres réseaux nommés « eaux canalisées vers la rétention » figure sur le plan pour aboutir vers le bassin de rétention à construire.

**Le plan nommé « CALCUL RETENTION AVANT PROJET » n'est pas légendé donc non exploitable par l'inspection.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra légender le plan « PLAN DE MASSE SITE 2023 sans G1.4 » et justifier le dimensionnement du bassin de rétention.

Les rejets des eaux de purges et condensats de chaudières devront apparaître clairement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 30 jours